

MORSAINS (51210) – RIEUX (51210) – TREFOLS (51210)

ENQUÊTE PUBLIQUE

**relative à la demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers
sur la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux de « Villeperdue »
(partie Ouest du champ d'exploitation) par la Société IPC PETROLEUM France
dont le siège social est à MONTMIRAIL Maclaunay, 51210.**

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Commissaire enquêteur : Jean-Daniel COUROT

Transmis conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2019-EP-140-IC
en date du 21 octobre 2019 à :

- *Monsieur le Préfet de la Marne - Direction Départementale des Territoires de la Marne -
Service Environnement – Eau – Préservation des ressources –
Cellule Procédures environnementales*
- *Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne*
- *Monsieur Valéry DA SYLVA, General Manager de la Société IPC PETROLEUM France.*

SOMMAIRE

PRÉAMBULE.....	3
1. OBJET DES TRAVAUX ENVISAGÉS.....	3
2. CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE.....	4
3. LE DOSSIER D'ENQUÊTE : LES DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC..	4
4. L'INFORMATION PRÉALABLE DU PUBLIC.....	5
5. REMARQUES ET AVIS DES DIFFERENTES AUTORITÉS.....	5
6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	6
61. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	6
62. ETAPES DE LA PRÉPARATION POUR LA MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE.....	6
63. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	7
64. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC.....	7
65. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	8
7. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC.....	8
71. ANALYSE QUANTITATIVE.....	8
72. ANALYSE QUALITATIVE.....	9
721. Réponses de <i>IPC Petroleum Corp</i>.....	9
722. Réponses adaptées à chaque observation du public.....	9
73. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	12
8. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE <i>IPC PETROLEUM FRANCE</i>.....	12

PRÉAMBULE.

Sollicité par la Société *International Petroleum Corp / IPC Petroleum France*, sise à Maclaunay, 51210 MONTMIRAIL, le Préfet de la Marne a décidé l'ouverture d'une enquête publique suite à une demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la concession d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite de « Villeperdue » dont elle est titulaire (droit d'exploitation).

Ces travaux consistent en ***l'aménagement de 6 plateformes existantes et à la réalisation de 18 nouveaux puits de développement*** sur le territoire des 3 communes de MORSAINS, RIEUX et TREFOLS du département de la Marne.

Le périmètre d'enquête pour la consultation du public a été délimité par la Préfecture de la Marne aux communes de MORSAINS, RIEUX et TREFOLS.

N.D.L.R : Le commissaire enquêteur relève que la réglementation française en matière de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures (loi du 30 décembre 2017) décide qu'aucun nouveau permis de recherche d'hydrocarbures ne pourra plus être accordé et qu'au plus tard en 2040, aucun puits ne sera plus exploité en métropole. D'ici 2040 et dans le cadre du droit de suite, la poursuite d'exploitations de pétrole déjà autorisées reste possible.

Le commissaire enquêteur précise aussi que le pétrole produit sur la concession de Villeperdue est un pétrole conventionnel qui provient d'horizons géologiques ne nécessitant pas de recours à la technique interdite en France de fracturation hydraulique.

Cette enquête publique s'est déroulée du **jeudi 14 novembre 2019 à partir de 10h au jeudi 19 décembre 2019 jusqu'à 12h**, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies.

1. OBJET DES TRAVAUX ENVISAGÉS.

Les travaux de développement qui font l'objet de la présente demande sont envisagés pour une pleine exploitation des réserves d'hydrocarbures encore récupérables sur le champ de « Villeperdue », en production depuis 1987.

En effet, suite à l'acquisition et à l'interprétation des profils géophysiques réalisées en 2017-2018, il s'avère que le potentiel de récupération est encore important dans cette partie Ouest du champ d'exploitation, au niveau du *Dogger* (formation géologique). Par ailleurs, cette interprétation a aussi permis de révéler une nouvelle formation géologique qui pourrait contenir également du pétrole ou du gaz naturel dans un niveau plus profond : le *Rhétien*.

Ces travaux comprendront :

- L'aménagement de 6 plateformes existantes et reliées au réseau de collecte :
 - la plateforme O19 sur la commune de Rieux,
 - la plateforme VPU sur la commune de Tréfols,
 - Les 4 plateformes I13, F10, I10 et L13 sur la commune de Morsains.
- La réalisation de 18 nouveaux puits de développement (au niveau du réservoir de *Dogger*), depuis les 6 plateformes précédemment citées, à raison de 3 puits par plateforme,
- L'exploration jusqu'au réservoir du *Rhétien* à partir d'au moins un des 18 puits,
- Le forage d'un puit d'eau douce sur chaque plateforme pour les besoins en eaux industrielles lors des opérations de forage.

Les travaux de forage seront limités à 2 mois par plateforme, les travaux de développement devraient ainsi se dérouler sur 12 mois.

Le pétrole extrait contient de l'eau et peu de gaz, il n'est pas traité sur place, mais l'ensemble de l'huile est envoyé vers le centre de production de Montmirail pour traitement.

2. CADRE JURIDIQUE DE LA DEMANDE.

La demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers sur la concession de Villeperdue, afin de réaliser le *programme de développement*, s'est faite en application de *l'article 3 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 alinéa 1, modifié par décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016-art.3, puis par décret n°2018-62 du 2 février 2018-art.39.*

La loi *n°2017-1839 du 30 décembre 2017* (cf. *Préambule* ci-dessus) ne permet plus d'accorder de permis de recherche d'hydrocarbures (*Permis Exclusif de Recherche/PER*) et interdit l'exploitation de puits en métropole après le 1^{er} janvier 2040 (fin des concessions).

Néanmoins, l'ouverture de nouveaux puits pour des travaux de recherche (prolongation de PER existants) ou d'exploitation reste possible.

Les travaux qui font l'objet de la présente demande (forage de nouveaux puits sur des plateformes existantes et leur mise en exploitation relèvent uniquement de *l'arrêté préfectoral du 30 juin 1989* qui encadre les activités d'exploitation courantes du champ relevant du code minier : exploitation des puits et des collectes au quotidien, opérations de maintenance, de surveillance et d'entretien des installations. Ils sont également soumis à *l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2016* relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

Conformément à l'article 13 du décret du 2 juin 2006 cité à l'alinéa 1 du présent paragraphe, *le projet est soumis à une enquête publique qui répond aux principes fixés par les articles L123-1 et suivants du Code de l'Environnement.*

3. LE DOSSIER D'ENQUÊTE : LES DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC.

Le présent dossier d'enquête de demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation, établi entièrement par la Société *IPC Petroleum France* (donc sans appel à un bureau d'étude spécialisé extérieur à la société) en sa qualité d'exploitant de la concession de Villeperdue, mis à la disposition du public dans les trois communes est constitué, dans son format papier des pièces suivantes :

- Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux miniers comprenant :
 - Pièce n°0 : Un préambule précisant la concession de « villeperdue », les travaux envisagés, et la qualité et constitution du dossier de demande.
 - Pièce n°1 : L'indication de la qualité en laquelle le dossier est présenté.
 - Pièce n°2 : un mémoire exposant les caractéristiques principales des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires et, lorsqu'il y a lieu, leur décomposition en tranche.
 - Pièce n°3 : un exposé relatif, selon le cas, des méthodes de recherche et d'exploitations envisagées.
 - Pièce n°4 et 4 bis : l'étude d'impact, valant document indiquant les incidences des travaux sur la ressource en eau ; et son résumé non technique.
 - Pièce n°5 : le document de santé et de sécurité.

- Pièce n°6 : Document indiquant à titre prévisionnel les conditions d'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de son coût.
 - Pièce n°7 : Document exposant la compatibilité des risques industriels du projet avec la sécurité publique.
 - Pièce n°8 : L'étude de danger.
 - Annexes relatives aux différentes pièces ci-dessus.
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est (MRAe/Grand Est)
 - Le Mémoire en réponse de la Société IPC PETROLEUM France à l'avis formulé par la Mission Régionale d'Autorité environnementale du Grand Est.
 - Une copie de l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique.
 - Un avis prescrivant la mise à l'enquête publique de la demande.
 - Un registre d'enquête publique coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

4. L'INFORMATION PRÉALABLE DU PUBLIC.

Lors des rencontres traditionnelles annuelles avec les Maires concernés par la concession de Villeperdue, qui cette année s'est déroulée en avril, Monsieur Valéry DA SILVA, dans la continuité des travaux d'acquisition sismique réalisés en 2017, leur a présenté le projet de développement d'IPC *Petroleum France*, objet de la présente enquête.

Etant donné le contexte local qui fait qu'il y a d'excellentes relations existantes de longue date avec les élus et les différents propriétaires de terrains, le porteur de projet n'a pas organisé de réunions d'information et d'échange avec le public.

5. REMARQUES ET AVIS DES DIFFÉRENTES AUTORITÉS.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le commissaire enquêteur était en possession uniquement des documents suivants :

51. Rapport de recevabilité du service en charge de la police des mines de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est, en date du 29 mars 2019.

Le présent rapport examine la recevabilité de la demande et propose à Monsieur le Préfet de la Marne de soumettre le dossier à la consultation des services et des collectivités concernés par les travaux.

Le service en charge de la police des mines juge que le dossier de demande de travaux comporte l'ensemble des documents exigés, qu'il est complet et régulier notamment pour ce qui concerne l'étude d'impact sur l'air, sur l'eau, sur les sols et sous-sols, sur la faune et la flore, sur le paysage, sur le bruit, sur les déchets, sur les risques sanitaires et l'étude de danger.

52. Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe) en date du 2 août 2019.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la Société IPC PETROLEUM France et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Pour la MRAe, les principaux enjeux du projet sont la protection des eaux souterraines, la protection des sols et les nuisances sonores lors des travaux.

Aussi, dans son avis, la MRAe recommande à la Société IPC PETROLEUM France :

- d'étudier la possibilité d'éviter de forer au travers de la nappe de la craie au droit des périmètres de protection de captage (captage d'alimentation en eau potable du *Pré des Cugnots* à Morsains),
- de préciser la composition des boues et les mesures de maîtrise des risques de pollution des eaux souterraines lors des forages,
- de compléter son dossier sur les risques de dégradation des puits, en définissant les stratégies d'intervention en cas de pollution des eaux souterraines et l'évaluation potentielle de l'extension d'une telle pollution,
- la production d'un bilan économique et environnemental comparé, même simplifié, entre l'exploitation du pétrole sur ce site et le recours aux importations,
- de présenter les profils de charge hydraulique sur les profils géologiques et d'en déduire un niveau de risque de pollution par les hydrocarbures,
- de préciser les conditions de fonctionnement des stations d'épuration biologiques et fosse septique étanche, notamment le mode d'évaluation des effluents.

La MRAe rappelle enfin à la Société IPC PETROLEUM France qu'une évaluation des émergences sonores au droit de la zone habitée la plus proche doit figurer au dossier et que des mesures de réduction d'impact doivent être prévues si les valeurs réglementaires sont susceptibles d'être dépassées.

La Société IPC PETROLEUM France, dans un mémoire du 9 septembre 2019, a fait connaître ses réponses à la MRAe.

NB : Afin de ne pas surcharger le présent rapport, le commissaire enquêteur demande aux lecteurs intéressés de s'y référer.

6. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

61. DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Par décision n° E19000175/51 du 15 octobre 2019 de Monsieur le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, sur demande de Monsieur le Préfet de la Marne (Direction Départementale des Territoires) en date du 18 septembre 2019, Monsieur Jean-Daniel COUROT a été désigné comme commissaire enquêteur.

Il a pu assurer sa mission pendant toute la durée de l'enquête.

62. ETAPES DE LA PRÉPARATION POUR LA MISE EN PLACE DE L'ENQUÊTE.

Les principales étapes de mise en place de l'enquête publique sont repérées en date :

Le 14 octobre 2019 : Contact du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne pour solliciter le commissaire enquêteur.

Envoi par le commissaire enquêteur de sa déclaration sur l'honneur spécifiant qu'il n'est pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de

la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête.

Le jeudi 17 octobre 2019 : Le commissaire enquêteur reçoit une copie de la décision par laquelle le vice-président du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne l'a désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Liaison auprès de la Direction départementale des territoires de la Marne/Cellule procédures environnementales, pour la perception du dossier d'enquête réservé au commissaire enquêteur, pour coter et parapher les 3 registres d'enquête, et pour participer à l'élaboration de l'arrêté préfectoral.

Le mardi 22 octobre 2019 : Réception de l'arrêté préfectoral pour l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que l'avis d'enquête publique et des copies des courriers envoyés par la DDT de la Marne aux 3 communes concernées et à la société *IPC Petroleum France*, porteur du projet.

Le mercredi 13 novembre 2019 : Réunion avec Monsieur Valéry DA SILVA, General Manager de la Société *International Petroleum Corp / IPC Petroleum France* à Maclaunay et reconnaissance des sites.

63. PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Cette publicité s'est faite réglementairement dans les conditions suivantes dans les communes de Morsains, Rieux et Tréfols, pour que chacun puisse s'exprimer durant l'enquête, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé :

- ✓ Par voie d'affiches de l'avis d'enquête publique en mairie de Morsains, Rieux et Tréfols par les soins des maires respectifs et pendant toute la durée de celle-ci, où elles ont pu être aisément consultées avant le début de l'enquête publique, soit avant le 30 octobre 2019. L'accomplissement de cette formalité devait être certifié par chacun des maires des communes concernées.
- ✓ Par voie d'affiches de l'avis d'enquête publique (format A2 et de couleur jaune) placardées dans les mêmes conditions, à la charge de la société *ICP Petroleum France* sur les lieux prévus pour la réalisation des travaux, visibles et lisibles des voies publiques situées à proximité des travaux.
- ✓ Par publication de l'avis d'enquête publique sur le site internet des services de l'État dans la Marne (www.marne.gouv.fr) → Publications → Enquêtes publiques).
- ✓ Par les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelées dans les huit premiers jours de celle-ci, donc les vendredi 25 octobre et 15 novembre dans les journaux suivants : La Marne Agricole et L'Union

64. PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ET MODALITÉS DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé, le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public à la mairie de Morsains, siège de l'enquête publique, afin de recueillir les déclarations éventuelles des intéressés les :

- Jeudi 14 novembre 2019 de 10h à 12h (ouverture de l'enquête),
- Jeudi 28 novembre 2019 de 10h à 12h,
- Samedi 14 décembre 2019 de 10h à 12h,
- Jeudi 19 décembre 2019 de 10h à 12h (clôture de l'enquête).

Sachant que le public pouvait consulter également l'intégralité du dossier comme défini dans le §3 du présent document dans les mairies de Morsains, de Rieux et de Tréfols, les

intéressés avaient la possibilité de consigner leurs observations et propositions sur le projet de travaux,

- ✓ Sur un registre à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet dans chacune des 3 mairies aux jours et heures habituels d'ouverture des dites mairies, ou durant les permanences du commissaire enquêteur à la mairie de Morsains,
- ✓ Ou les adresser ou les déposer pendant toute la durée de l'enquête, par correspondance écrites à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, mairie de Morsains (siège de l'enquête publique), 12 route de Provins, 51210 MORSAINS,
- ✓ Ou les envoyer par courrier électronique (courriel) à : ddt-seepr-icpe@marne.gouv.fr et uniquement jusqu'au jeudi 19 décembre 2019 jusqu'à 12h00.

Dès qu'elle avait pris connaissance des correspondances parvenues par voie électronique, la Préfecture / Direction Départementale des Territoires était chargée de suite :

- De transmettre ces observations et propositions au commissaire enquêteur,
- De mettre en ligne ces observations et propositions sur le site internet des services de l'Etat dans la Marne (www.marne.gouv.fr → Publications → Enquêtes publiques).

Le public avait également la possibilité de consulter le dossier d'enquête dans une version dématérialisée, uniquement à la mairie de Morsains, via une tablette mis à disposition par la société *IPC Petroleum France*.

65. CLÔTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Le commissaire enquêteur certifie que l'enquête publique s'est déroulée selon les modalités prévues dans l'arrêté préfectoral susvisé. Elle n'a donné lieu à aucun incident pouvant porter préjudice au déroulement de l'enquête.

7. ANALYSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC.

Un *procès-verbal de synthèse*, obligatoire pour ce type d'enquête publique, a été adressé à Monsieur Valéry DA SILVA, General Manager de la Société *International Petroleum Corp / IPC Petroleum France*. Cependant ce *procès-verbal* n'a pas été remis directement au porteur de projet lors d'une rencontre avec le commissaire enquêteur comme prévu réglementairement. En effet, les deux parties ont convenu (pour des raisons essentiellement économiques sur les frais de déplacement notamment pour ceux du commissaire enquêteur) que ce *procès-verbal de synthèse* serait envoyé par courriel, ce qui a été fait le 19 décembre 2019 en fin d'après-midi.

Le *mémoire en réponse* de IPC Petroleum en date du 10 janvier 2020 a été adressé au commissaire enquêteur par courriel puis par courrier postal.

71. ANALYSE QUANTITATIVE.

- Nombre de personnes ayant consigné des observations sur les 3 registres d'enquête : 3 (Morsains : 3; Rieux : 0 ; Tréfols :0)
- Nombre de courriels, lettres ou notes écrites adressés au commissaire enquêteur : 0

Soit un total de 3 contributions.

72. ANALYSE QUALITATIVE.

Au regard de la faible participation du public et le manque d'une certaine récurrence en général des observations, le commissaire enquêteur a choisi de personnaliser les différentes contributions du public afin que chacun puisse se reconnaître à la lecture du rapport.

Toutes les observations du public ont donc été transcrites au *procès-verbal de synthèse* dont un exemplaire est annexé au présent document.

Le commissaire enquêteur a proposé à la Société *International Petroleum Corp / IPC Petroleum France* de prendre en compte individuellement toutes les remarques sachant qu'elle a eu toute liberté pour répondre selon une forme à sa convenance aux observations du public qu'elle aura elle-même sélectionnées.

721. Réponses de IPC Petroleum Corp.

Ainsi, s'agissant des observations exprimées par le public, *IPC Petroleum Corp* dans son *mémoire en réponse* fait connaître ses réponses en les adaptant individuellement à chacune des contributions du public.

722. Réponses adaptées à chaque observation du public.

Pour chacune des observations suivantes du public, l'analyse s'articule autour d'un rappel de la question posée, des éléments de réponse apportés par *IPC Petroleum Corp* et enfin de l'avis éventuel du commissaire enquêteur.

Observation n°1 : Madame HENARD Nicole.

1^{ère} lettre.

« J'avais cru comprendre que le gouvernement avait pris la décision de ne plus accorder de nouvelles concessions de forage pétrolier et que les entreprises présentes étaient autorisées à poursuivre leurs activités jusqu'en 2040 dans le cadre contractuel initialement fixé.

J'ai constaté que votre entreprise avait engagé des travaux onéreux et donc procédé à des investissements importants dans notre petit coin de campagne.

Cela m'amène à vous poser deux premières questions :

- Ces travaux ont-ils été entrepris parce que considérez que ces investissements seraient rentables et amortis dans le créneau 2020-2040 ?
- Ou bien caressez-vous l'espoir (où serons-nous en 2040, où en sera le monde et qui dirigera notre pays ?) que les conditions auront changé et que vous pourrez poursuivre votre activité au-delà de cette date fatidique ?

Questions secondaires :

- Pouvez-vous me confirmer que le pétrole extrait est bien destiné à la France ?
- S'il y a des produits dérivés sont-ils également destinés à la France ?

Je suis plutôt favorable à la poursuite des activités qui permettraient à notre pays d'importer moins de pétrole (même si votre production est infime par rapport aux besoins) ; d'autant que je vois mal à quelle échéance nous pourrions nous passer de ce produit sans dommage pour le mode de vie de la population.

Je suis de la même façon favorable à toutes les activités qui nous permettraient d'être moins dépendants, du pétrole certes, mais surtout du nucléaire ! Je préférerais autre chose, mais quoi ? Des éoliennes ? Des panneaux solaires ? N'est-ce pas dérisoire ?

Des possibilités techniques existent certainement mais les décisions seront d'ordre économique et surtout politique !!

On nous encourage à remplacer nos chaudières à fuel par des pompes à chaleur...qui consomment de l'électricité...mais de quelle origine...nucléaire ? Il va bien falloir supprimer un jour ces bombes à retardement que sont les centrales.

Mon avis est celui d'une personne qui n'y connaît rien mais se pose des questions et qui se soucie de l'avenir de la planète et par là même de celui de ses enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants ».

2^{ème} lettre.

« Après mûre réflexion, je me pose une nouvelle question :

Ces travaux que vous avez entrepris à LEUZE sur une plateforme existante, font ils partie des aménagements pour lesquels vous avez demandé une autorisation ?

"Demande présentée par...en vue d'obtenir l'autorisation de réaliser des travaux miniers consistant en l'aménagement de 6 plateformes existantes..."

Ne serait-ce pas une anticipation ?

Réponse de IPC Petroleum Corp :

1^{ère} lettre.

Effectivement la loi du 30 décembre 2017 ne permet plus d'accorder de permis de recherches d'hydrocarbures et interdit l'exploitation de puits en métropole après le 1^{er} janvier 2040.

Cependant, le forage de nouveaux puits d'exploration dans le cadre de la prolongation des permis de recherches existants ou d'exploitation demeure possible. Conformément à la réglementation, ils pourront être maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 2040.

L'échéance de 2040 est un paramètre pris en compte dans toutes nos décisions d'investissement. Pour les travaux et notamment les forages que nous allons entreprendre, la rentabilité des projets est étudiée en fonction de cet élément.

La majeure partie des investissements des toutes prochaines années sera rentabilisée mais il est certain qu'avec cette échéance nous ne pourrions pas exploiter au mieux les réserves disponibles sur nos différents champs ; et peut-être que certains investissements proches de 2040 ne pourront être amortis.

Le pétrole extrait sur le champ de Villeperdue est vendu à la compagnie Total. Il est expédié à partir du centre de production de Villeperdue via notre oléoduc directement à la raffinerie de Grandpuits en Seine & Marne.

2^{ème} lettre.

Les travaux réalisés à LEUZE en 2019 sur la plateforme I13 sont des opérations de terrassement préparatoires aux forages.

Ces travaux n'ont pas nécessité d'autorisation de la part de l'administration pour leur réalisation.

Lorsqu'ils sont soumis à autorisation, les travaux sont toujours réalisés après avoir obtenu l'aval de l'administration compétente.

La société IPC ne saurait s'engager dans quelconque opération sans autorisation lorsque celle-ci est requise.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse d'IPC Petroleum et estime que les observations faites par Madame HENARD Nicole ne doivent pas donner lieu à une modification du projet tel que présenté à la présente enquête publique.

Observation n°2 : Monsieur LEFEVRE Alain.

« Nous avons à Champgillard deux maisons frappées d'alignement et anciennes, doit-on s'inquiéter des allées et venues des camions, nous avons de la terre très argileuse...

Deux plateformes sont dans le périmètre du puits de Bonneval. Quid du stockage des eaux de pluie ? Y a-t-il des décanteurs pour les huiles et pertes d'hydrocarbures ?

Les plateformes datent d'avant 1990, les normes ont changé, ne devraient – elles pas se mettre aux normes, bassin de rétention, évacuation des eaux de pluie et autres... ».

Réponse de IPC Petroleum Corp :

La majeure partie des allées et venues des camions n'aura lieu que durant la période de forage qui ne dure qu'un temps très limité. A la mise en exploitation, ces puits seront connectés au réseau de collecte existant, réduisant drastiquement le trafic routier.

Toutes les plateformes exploitées par la société IPC France respectent les normes actuelles de sécurité. C'est donc le cas également pour les deux plateformes situées à proximité du puits de Bonneval construites avant 1990.

Les plateformes sont toutes équipées d'un piège à huile qui est chargé de retenir les hydrocarbures lors d'un éventuel incident. Ces dispositifs sont munis d'un capteur d'hydrocarbure qui entraîne le déclenchement d'une alarme dès l'apparition de la moindre fuite qui pourrait survenir sur la plateforme. Cette alarme est transmise à la salle de contrôle de notre centre de production, d'où les moyens appropriés de lutte contre la pollution sont déployés.

Le bon fonctionnement et la qualité des eaux traversant ces pièges à hydrocarbures sont régulièrement contrôlés.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse d'IPC Petroleum et estime que les observations faites par Monsieur LEFEVRE Alain ne doivent pas donner lieu à une modification du projet tel que présenté à la présente enquête publique.

Observation n°3 : Monsieur ROYER Daniel.

« Concernant les plateformes L13, I13, I10, F10 dans le périmètre de l'Association Foncière de Morsains.

Actuellement les eaux pluviales ou de ruissellement et les eaux d'infiltration sont déversées dans les fossés ou sur les chemins. En cas d'orage ou de fortes pluies, les exutoires sont saturés et débordent.

Réponse de IPC Petroleum Corp :

Jusqu'à présent, il n'a pas été constaté de problème sur l'évacuation des eaux de pluie provenant des plateformes existantes.

Les travaux qui font l'objet de ce dossier n'ont pas vocation à amplifier les volumes d'eaux pluviales collectés sur les plateformes.

Toutefois, si les sites d'IPC sont à l'origine de désordres liés aux eaux de pluie collectées sur ces plateformes, IPC est disposé à étudier toute solution d'amélioration d'évacuation de ces eaux.

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse d'IPC Petroleum et estime que les observations faites par Monsieur ROYER Daniel ne doivent pas donner lieu à une modification du projet tel que présenté à la présente enquête publique.

73. QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Le commissaire enquêteur n'a émis aucune observation personnelle nécessitant une réponse du porteur de projet.

Il aurait cependant souhaité avoir les commentaires d'IPC Petroleum sur le "Rapport de recevabilité du service en charge de la police des mines de la DREAL" en date du 29 mars 2019, ceci afin d'être encore mieux éclairé dans la rédaction de *ses avis et conclusions*.

Il s'avère qu'IPC Petroleum n'a pas eu connaissance de ce rapport.

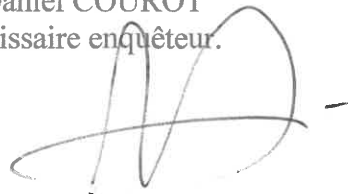
8. ENGAGEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE IPC PETROLEUM FRANCE.

Dans le *Procès-verbal de synthèse*, le commissaire enquêteur avait fait connaître à *IPC Petroleum Corp* qu'elle avait la possibilité dans son *Mémoire en réponse*, suite aux observations du public, voire celles du commissaire enquêteur, de se positionner sur certains aspects modifiant quelque peu sa demande d'autorisation d'ouverture de travaux, et pouvant être intégrés dès maintenant, avant que la décision finale soit prise. Ainsi, le porteur de projet pouvait confirmer ou préciser certains points du dossier insuffisamment clairs ou mal saisis par le public. Il pouvait répondre, s'il le souhaitait, à des interrogations soulevées lors de l'enquête qui n'auraient pas été traitées dans le dossier et à des préoccupations qui n'ont pas été prises en compte lors des études d'impact par exemple.

Dans son *Mémoire en réponse*, *IPC Petroleum Corp* n'a pas jugé utile de donner suite à cette opportunité.

Fait à MORSAINS le 12 janvier 2019

Jean-Daniel COUROT
Commissaire enquêteur.



Pièces jointes :

- Pour Monsieur le Préfet de la Marne – Direction Départementale des Territoires
- Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur.
- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,
- 3 Registres d'enquête publique (avec courriers reçus du public),
- Mémoire en réponse de la Société ICP Petroleum France.

• *Pour le Tribunal Administratif.*

- Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,
- Mémoire en réponse de la Société ICP Petroleum France,
- Avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur,
- Demande d'indemnisation du commissaire enquêteur.

